



**REPUBLIQUE DE GUINEE**

**Travail-Justice-Solidarité**



**FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL**

**COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS**

**Tel: 00224 620 74 03 83, Email : [moustapha.feguifoot.cer2023@gmail.com](mailto:moustapha.feguifoot.cer2023@gmail.com)**

---

**DECISION**

**N°00C23/FGF/CER/26/10/2026**

**AFFAIRES**

**Morissara SOUMAORO, Sory NIMAGA, Yola SYLLA et Alain SAGNO C/Commission  
Electorale**

**NATURE**

**ELECTORALE**

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 26 octobre 2026, à laquelle siégeaient :

- Monsieur Moustapha BOKOUM, Président ;
- Monsieur Aly TOURE, Vice-président et ;
- Monsieur Aly SYLLA, Secrétaire.

Vu les requêtes respectives de Monsieur Morissara SOUMAORO et de Monsieur YOLA SYLLA, toutes datées du 23 octobre 2026, portant contestation de mandats validés par la Commission Electorale ;

Vu la requête de Monsieur Sory NIMAGA, datée du 24 octobre 2026, sollicitant la validation du mandat par lui délivré ;

Vu la requête de Monsieur Alain SAGNO, datée du 24 octobre 2026, portant contestation d'un mandat validé par la Commission Electorale ;

Vu les Statuts de la FGF ;

Vu le Code Electoral de la FGF ;

Vu la décision N°0005/FGF/CE/2026 portant examen, authentification et validation des mandats des délégués à l'Assemblée Générale Élective du 27 octobre 2026 ;

Oui les commissaires en leurs observations ;

## **À rendu la décision dont la teneur suit :**

Attendu qu'il ressort de l'examen des requêtes visées, adressées par les requérants au Président de la Commission Electorale de Recours, contre la Commission Electorale, le même grief, c'est à dire la contestation de mandats validés par la Commission Electorale ;

Considérant que l'ensemble des requêtes porte le même objet, celui de reconnaître aux requérants des mandats à leur avantage, il y a opportunité d'user de la jonction.

### **I. DE LA RECEVABILITÉ:**

Considérant qu'aux termes de l'art 13.1 du Code ELECTORAL de la FGF « Les éventuels recours dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé ou déposés contre accusé de réception au secrétariat général dans un délai de trois jours ouvrables après réception de la décision de la Commission Électorale». Qu'il est constant comme résultant des dates d'introduction des différentes requêtes, en effet les 23 et 24 octobre 2026, que lesdits recours sont réguliers

### **II. DU FOND**

#### **1. DOSSIER FLAMME OLYMPIQUE :**

Recours de Sory NIMAGA C/Commission Electorale contestant l'invalidation d'un mandat

##### **a. OBSERVATIONS :**

Il apparaît que la Commission Electorale ne reconnaît aucun mandat au club, annulant à la fois celui établi par le requérant et Celui délivré par Monsieur Ibrahim CAMARA au profit de Sory SOUMAH.

Pour fonder sa décision, la Commission Electorale s'appuie sur l'incertitude de la qualité de dirigeant au sein du club.

Quant au requérant, il prétend disposer des pouvoirs nécessaires pour engager le club.

##### **b. Conclusions :**

La Commission Electorale de Recours concède l'annulation du mandat délivré par Monsieur Ibrahim CAMARA, au nom de son désengagement.

Monsieur CAMARA en démissionnant, exprime une volonté Claire de ne pas diriger le club. Peu importe la forme, c'est un acte unilatéral par lequel il entend céder ses prérogatives de dirigeant.

Cependant, la Commission Electorale, a eu tort d'invalidier le mandat de Monsieur Alpha Yaya BANGOURA, délivré par Monsieur Sory NIMAGA, au nom de l'absence d'une réhabilitation formelle des droits de dirigeant reconnus à ce dernier.

En clair, la commission Électorale méconnaît ici une caractéristique importante de la gestion des entités, c'est celle de l'effectivité et de la représentativité dans l'animation, dont jouit Monsieur Sory NIMAGA.

Surtout, la Commission Électorale, par cette attitude, suspend un droit fondamental d'un membre de la FGF, c'est à dire le droit de participation aux activités de l'association y compris le droit de vote.

Il y'a lieu donc d'accepter, pour le requérant, le moyen invoqué.

## **2. DOSSIER AIGLES VERTS DE ZIAMA:**

Recours de Monsieur Morissara SOUMAORO contestant la validation du mandat émis par Monsieur Raphaël BILIVOGUI

### **a. Observations :**

La Commission Électorale de Recours fait observer que deux (2) mandats ont été concurremment délivré pour représenter le club à la prochaine élection du 27 octobre 2026. Il s'agit de celui délivré par Monsieur Morissara SOUMAORO, requérant, et de celui délivré par Monsieur Raphaël BILIVOGUI.

Dans son appréciation, la commission électorale a validé le mandat délivré par Monsieur Raphaël BILIVOGUI, au motif qu'en dépit d'une cession du Club entre le District de Football de Macenta et Monsieur Morissara SOUMAORO, ce dernier, eu égard aux clauses contractuelles, ne dispose pas encore de la qualité de gérant effectif.

### **b. Conclusions :**

Après examen, la CER endosse la position de la Commission Électorale. Celle-ci a eu raison de fonder sa décision sur les clauses expresses du protocole de cession. Il s'agit bien évidemment, en Droit des obligations, du fameux principe de l'autonomie de la volonté.

Cette règle oblige les parties à un contrat de respecter les manifestations de volonté auxquelles elles ont librement consenti.

Or, comme le soutient la Commission Électorale, il est consacré à l'art 12.2 du protocole de cession, la lettre qui suit : « le transfert des droits de gestion, d'administration et d'exploitation prendra effet à la date prise de gestion effective du club constaté par écrit ». Il s'agit de l'effet suspensif du contrat dont la levée nécessite la réalisation d'une obligation.

Le moyen invoqué est donc rejeté.

## **3. DOSSIER FRIGUIAGBE :**

Recours de Monsieur YOLA SYLLA C/Commission Electorale contestant la validation du mandat délivré par Monsieur Mamadou DIALLO

### **a. OBSERVATIONS :**

Comme dans le cas précédent, l'espèce FRIGUIAGBE souffrait de la délivrance de deux mandats, émis séparément, c'est à dire par des organes différents. En effet, il s'agit du mandat de Monsieur Daouda CAMARA délivré par Monsieur Mamadou DIALLO et du mandat de Monsieur Alhassane Bissiri BANGOURA délivré par Monsieur YOLA SYLLA, requérant.

La Commission Electorale a retenu le mandat de Monsieur Daouda CAMARA, au motif que l'habilitation revient prioritairement aux dirigeants du club.

**b. Conclusions :**

Le problème de droit auquel faisait face la Commission Electorale était de savoir, dans le conflit de compétence opposant le président du club et l'organe d'affiliation sous préfectorale, à qui appartient la compétence première ? La Commission Electorale n'a pas eu tort en reconnaissant la légitimité principale et prioritaire à l'organe de gestion du club, qui est l'organe administratif, devant le sous district de football, l'organe d'affiliation, représentant de la FGF à ce niveau.

Par conséquent, il s'impose de déclarer le moyen inopérant.

**4. DOSSIER DIANI AC FÉMININ :**

Recours de Monsieur Alain SAGNO C/ Commission Electorale contestant la validation du mandat délivré par Monsieur Mohamed Lamine SYLLA

Il s'agit encore d'une affaire où deux (2) mandats étaient en jeu pour le même club. Le premier étant celui de Monsieur Amadou Kaba délivré par Monsieur Mohamed Lamine SYLLA, et second étant celui de Monsieur Karamo CISSÉ délivré par Monsieur Alain SAGNO.

La Commission Electorale retient le premier mandat au nom du cumul possible de charges.

**Conclusions :**

La question de droit ici posée devant la Commission Electorale était de savoir si Monsieur Mohamed Lamine SYLLA, élu à la fois Président du District de Football de N'Zérékoré et Vice-président de la ligue Régionale de Football de la même circonscription, avait la capacité juridique de délivrer un mandat au nom de la circonscription.

La Commission Electorale de Recours trouve fonder la réponse de droit apportée par la commission Électorale, pour la raison simple qu'aucune disposition statutaire, ni fédérale ou autres, n'introduit l'incompatibilité des charges à ce niveau.

Il convient donc de faire abstraction du moyen utilisé.

**PAR CES MOTIFS**

**EN LA FORME**

Reçoit les requêtes respectives de M. Morissara SOUMAORO, de M. Yola SYLLA, de M. Alain SAGNO et d M. Sory NIMAGA

**AU FOND**

Dit que la requête de M. Sory NIMAGA est fondée.

Dit que les requêtes respectives de M. Yola SYLLA, de M. Alain SAGNO et de M. Morissara SOUMAORO sont infondées.

Dit que le mandat de M. Daouda CAMARA délivré par M. Mamadou DIALLO demeure valide pour représenter FRIGUIAGBE CLUB à l'Assemblée Générale Élective du 27 octobre 2026.

Dit que le mandat de M. Zézé CAMARA délivré par M. Raphaël BILIVOGUI demeure valide pour représenter les AIGLES VERTS DE ZIAMA à l'Assemblée Générale Élective du 27 octobre 2026.

Dit que le mandat de M. Amadou Kaba délivré par M. Mohamed Lamine SYLLA demeure valide pour représenter DIANI AC FÉMININ à l'Assemblée Générale Élective du 27 octobre 2026.

Déclare valide le mandat de M. Alpha Yaya BANGOURA délivré par M. Sory NIMAGA pour représenter FLAMME OLYMPIQUE à l'Assemblée Générale Élective du 27 octobre 2026.

Dit de notifier la présente décision à la Commission Electorale, aux requérants, Aux membres statutaires et au département de tutelle.

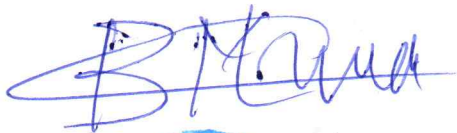
Dit de la publier dans les espaces indiqués à cet effet.

Le tout en application des articles 13.1 et 7.1 du Code Electoral de la FGF ; articles 25. 2 et 6, 60. 2 des statuts de la FGF.

Ainsi fait et décidé, les jours, mois et an que dessus.

*Conakry, le 26/10/2026*

**Le Président**



**M. Moustapha BOKOUM**



**Le Secrétaire**



**M. Aly SYLLA**

